

TENNIS CLUB EVILARD

Status



La présente version des statuts est une version provisoire dans laquelle les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées (texte en noir = identique à la version précédente ; texte en vert = nouvelle proposition). Elle sera discutée et soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale (AG) ; seule la version approuvée par l'AG sera ensuite publiée en tant que version finale.

Table des matières

| | |
|--|---|
| I. Nom – Siège – Objectif – Durée | 2 |
| II. Reconnaissance de la charte éthique, du statut éthique, du statut antidopage | 2 |
| III. Adhésions Membres | 2 |
| IV. Organes du club | 4 |
| V. Finances du club | 6 |
| VI. Dissolution du club | 7 |

I. **Nom – Siège – Objet – Durée**

- Art. 1 Sous le nom de TENNIS-CLUB EVILARD (ci-après dénommé TCE) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), dont le siège est à Evilard. Sa durée est indéterminée. ~~Une association est fondée dont le but est de promouvoir la pratique et le développement du tennis ainsi que les compétitions en réunissant les adeptes de ce sport et en mettant à leur disposition les installations nécessaires.~~
- Art. 2 Le TCE a pour objectif la pratique et la promotion du tennis, ainsi que l'organisation de compétitions pour tous les âges et tous les niveaux.
- Art. 3 Le TCE est membre de SwissTennis et de l'association régionale Biel/Seeland Tennis. Les statuts et règlements de la Fédération internationale de tennis (ITF), de SwissTennis, des organes et commissions compétents, ainsi que de l'association régionale Biel/Seeland Tennis sont contraignants pour le TCE et ses membres. Les membres du TCE reconnaissent et respectent les statuts et les règles de l'association sportive.

II. **Reconnaissance de la charte éthique, du statut éthique et du statut antidopage**

- ~~Art. 2 Cette association est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée. Son siège est situé à Evilard.~~
- Art. 1 Le TCE s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, équitable et performant. Le TCE diffuse ces principes dans son domaine d'activité en veillant à ce que le comité directeur et les membres traitent leurs interlocuteurs avec respect, agissent de manière transparente et communiquent ouvertement. À cette fin, le TCE et ses membres reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, le Statut d'éthique du sport suisse et le Statut de dopage de Swiss Olympic, ainsi que les autres documents précisant ces principes. Le TCE diffuse ces principes dans l'ensemble de son domaine d'activité.
- Art. 2 Les infractions présumées au Statut sur le dopage et au Statut sur l'éthique sont examinées par Swiss Sport Integrity et sanctionnées conformément aux cas définis dans le Statut sur l'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal suisse du sport, à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut sur le dopage et du Statut d'éthique. La voie de recours est régie par les dispositions du Statut sur le dopage ou du Statut d'éthique, respectivement des règlements y afférents.
- Art. 3 Les membres du club pratiquent le tennis dans un esprit fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des fédérations supérieures (ITF, Swiss Tennis, RV Biel/Seeland Tennis) ainsi que les dispositions du code d'éthique de Swiss Olympic.
- Art. 4 Le TCE s'engage à publier sur son site web des informations et les canaux de signalement à Swiss Sport Integrity et à adopter une attitude neutre sur le plan politique et confessionnel.

III. **Adhésions Membres**

- Art. 1 Types d'adhésion :
Les membres sont des personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association.
- Art. 2 Catégories
Le TCE Tennis Club se compose des catégories de membres suivantes:
 - Membres actifs
 - Adhésion familiale
 - Adhésion en couple
 - Étudiants ou apprenants apprentis
 - Élèves A
 - Élèves B
 - Membres passifs

- Membres honoraires

Membres actifs

Sont considérées comme membres actifs les personnes physiques à partir de la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. Un membre actif dispose d'un droit de vote.

Art. 4 ~~Sont considérées comme membres actifs les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans à la fin de l'année, sous réserve de leur admission par le comité directeur.~~

~~L'admission se fait sur demande écrite adressée au comité directeur, qui statue sur l'admission. Un refus ne doit pas être motivé.~~

~~Les élèves A et/ou B deviennent automatiquement membres actifs à la fin de leur scolarité obligatoire. Il en va de même pour les étudiants et les apprentis à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans.~~

Art. 5 ~~Chaque nouveau membre actif doit s'acquitter de la cotisation annuelle.~~

Adhésion familiale

Une adhésion familiale s'applique aux personnes physiques qui s'inscrivent en tant que famille (parents avec leurs enfants). Les membres de la famille doivent vivre dans le même foyer et les enfants ne peuvent être inclus dans l'adhésion familiale que jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire ou jusqu'à l'âge de 18 ans au maximum. Les parents et les enfants étudiants ou apprentis disposent d'un droit de vote et d'éligibilité. Les enfants plus jeunes en âge scolaire obligatoire n'ont pas le droit de vote.

Adhésion en couple

Sont considérées comme membres en couple deux personnes physiques majeures vivant sous le même toit. Elles disposent d'un droit de vote et d'éligibilité.

Étudiants ou apprenants

Les étudiants ou apprenants sont des adolescents et jeunes adultes ayant terminé leur scolarité obligatoire jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans, à condition qu'ils puissent présenter une attestation d'études ou de formation valide.

~~Ils disposent des mêmes droits et obligations statutaires que les membres actifs, y compris le droit de vote et d'éligibilité, mais paient une cotisation annuelle réduite.~~

~~Sont considérés comme étudiants ou apprentis les hommes et les femmes ayant terminé leur scolarité obligatoire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans, à condition qu'ils puissent présenter sur demande une attestation officielle d'études ou d'apprentissage. Ils ont les mêmes obligations statutaires que les membres actifs, mais paient une cotisation annuelle réduite.~~

Écoliers A

Les enfants et adolescents en âge scolaire obligatoire sont considérés comme des élèves A. Ils ont les mêmes obligations statutaires que les membres actifs et ont accès aux courts de tennis. ~~Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote et s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite. La cotisation annuelle est réduite.~~

Écoliers B

Les enfants et adolescents en âge scolaire obligatoire sont considérés comme des élèves B. Ils ont les mêmes obligations statutaires que les membres actifs, ~~mais n'ont accès qu'au mur d'entraînement. Ils ne disposent pas du droit de vote et s'acquittent d'une cotisation annuelle réduite. La cotisation annuelle est réduite.~~

Membres passifs

~~Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif. La demande doit être adressée au comité directeur au plus tard le 31 mars.~~

~~Un membre passif qui souhaite redevenir membre actif est soumis aux dispositions relatives à l'adhésion active de l'art. 4.~~

Les membres passifs n'ont ni droit de vote ni droit de jouer et paient une cotisation annuelle réduite.

Membres d'honneur

Peuvent devenir membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. La nomination est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont exemptés de la cotisation.

- ~~Peuvent être nommés membres d'honneur les membres qui ont été actifs pendant au moins 25 ans ou qui se sont distingués par des services exceptionnels rendus au club sportif.~~
~~La nomination est effectuée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.~~

Art. 3 Admission des membres:

L'adhésion à l'association est possible à tout moment. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité. Les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ont besoin pour cela du consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur légal.

L'association peut limiter l'adhésion de nouveaux membres pour des raisons de capacité ou autres. Les anciens membres actifs qui ont été temporairement inscrits comme membres passifs et qui souhaitent réintégrer l'association ont la priorité sur les nouveaux membres. En deuxième lieu, les candidats résidant dans la commune ont la priorité sur les candidats extérieurs..

Le comité décide en dernier ressort de l'admission.

Art. 4 Droits et obligations des membres:

Les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'association et de respecter les statuts, les règlements, les décisions et les directives des organes.

Les membres de l'association pratiquent un sport loyal. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les dispositions correspondantes du règlement et des statuts éthiques de Swiss Olympic.

Art. 5 Fin / modification de l'adhésion:

L'adhésion prend fin en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

L'adhésion prend fin avec la démission, le décès ou l'exclusion du membre. La démission de l'association ou une modification de l'adhésion doit être signalée par écrit au comité directeur avant le 31 janvier. La cotisation annuelle complète pour l'année en cours est due et ne sera remboursée que dans des cas exceptionnels.

~~Les démissions doivent être adressées par écrit au comité directeur avant l'ouverture des places.~~

Les membres qui enfreignent les statuts, les décisions ou les intérêts du TCE, qui nuisent à la réputation du club ou du tennis en général ou qui ne respectent pas leurs obligations financières envers le TCE peuvent être exclus par le comité directeur. L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale à la demande du comité directeur. En cas d'urgence, le comité est habilité à refuser provisoirement l'accès aux courts de tennis à un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale. Un membre exclu dispose d'un droit de recours dans les 30 jours suivant son exclusion par l'AG, qu'il doit adresser par écrit au comité directeur à l'attention de l'AG. L'assemblée générale statue définitivement sur le recours à la majorité simple.

~~L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que sur proposition du comité directeur par l'assemblée générale. En cas d'urgence, le comité directeur peut refuser l'accès aux courts de tennis à un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.~~

~~Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle dans les 10 jours malgré un rappel écrit et recommandé peuvent être exclus par le comité directeur.~~

IV.

Organes du club

Les organes du club sont:

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- Les vérificateurs des comptes

Assemblée générale :

Art. 1 L'organe suprême du TCE est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice (du 1er janvier au 31 décembre). **La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 14 jours à l'avance.**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité directeur ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote. **Tous les membres ayant droit de vote, conformément à l'article 16, sont habilités à présenter des motions à l'assemblée générale. Ces motions doivent être soumises par écrit à la présidence au plus tard 10 jours avant l'assemblée.**

L'invitation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée par écrit à tous les membres actifs, honoraires, étudiants et apprentis au moins 15 jours à l'avance. Les demandes d'ajout ou de modification de l'ordre du jour doivent être soumises par écrit à la présidence au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Art. 2 L'assemblée générale a les compétences suivantes :

a) Elle élit chaque année :

1. **La présidence (1 ou 2 personnes – une co-présidence dans le cas de deux personnes)**
~~Le président~~
2. **Minimum 4 membres du comité** ~~Minimum 5 membres du comité~~
3. Deux vérificateurs des comptes et, idéalement, un suppléant

b) Elle statue sur :

1. La gestion du club
2. Les comptes annuels et le rapport des vérificateurs
3. Le budget
4. Les cotisations des membres
5. Tous les autres points à l'ordre du jour

Les décisions prises conformément aux points a et b requièrent la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

c) Elle statue sur :

- d)
1. Modifications des statuts
 2. Exclusion de membres à la demande du comité directeur
 3. Dissolution de l'association

Ces décisions requièrent une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 3 Si le club n'est pas en mesure de financer des investissements importants (par exemple, achat de terrains, agrandissements) sur ses propres ressources, l'assemblée générale décide de contracter un emprunt ou de prélever une cotisation spéciale. L'assemblée générale décide également des modalités des mesures à prendre.

Art. 4 Seuls les membres actifs présents, **les membres de la famille (>18 ans), les membres en couple, les membres d'honneur, les étudiants et les apprenants** ~~apprentis~~ ont le droit de vote. Le vote se fait généralement à main levée. À la demande d'au moins un quart des membres ayant le droit de vote, le vote se fait à bulletin secret.

Comité:

Art. 5 Le comité se compose de la présidence et d'au moins **cinq-quatre** autres membres. ~~Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un an et sont rééligibles.~~ À l'exception de la présidence, les autres fonctions sont réparties en interne.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus. En cas de départ prématué d'un membre du comité directeur, celui-ci peut nommer un remplaçant pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas d'élection de remplacement en cours de mandat, le remplaçant prend la succession de son prédécesseur pour la durée restante du mandat. La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit idéalement pas dépasser 12 ans.

Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du comité de l'association. Le quota par genre dépend de la proportion respective des genres parmi les membres actifs et doit idéalement être d'au moins un tiers pour chaque genre.

Si un membre du comité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts concernant une décision, il en informe la présidence et se retire pour délibération et décision. L'abstention de vote due à un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts concerne le comité, celui-ci en informe le suppléant ou la suppléante. Si le membre concerné conteste l'accusation, le comité statue sans sa participation.

Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter aucun avantage direct ou indirect en rapport avec leur mandat ou donnant cette impression, et dont la valeur serait supérieure à une valeur symbolique. Actuellement, les membres du comité ne sont pas rémunérés, mais sont exemptés de la cotisation.

Art. 6 Les réunions sont convoquées par le comité ou à la demande d'au moins deux membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le comité directeur tranche.

L'association s'engage à faire preuve de transparence dans le sens d'une bonne gouvernance : les décisions importantes et les procès-verbaux des réunions sont mis à la disposition des membres, par exemple sur le site web de l'association.

Art. 7 Le comité directeur représente le club à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il statue sur les demandes d'adhésion, le déroulement des matchs, les règlements et les mesures disciplinaires.

Le comité directeur édicte des règlements et peut mettre en place divers groupes de travail (groupes spécialisés). Il peut également, pour atteindre les objectifs de l'association, engager ou mandater des personnes moyennant une rémunération appropriée et dans le respect du droit du travail.

Le comité représente le club à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il statue sur les demandes d'adhésion, le déroulement des matchs, les règlements et les mesures disciplinaires.

Vérificateurs des comptes :

Art. 8 Les vérificateurs des comptes ont pour mission de contrôler l'exactitude des comptes annuels. Ils sont autorisés à consulter à tout moment la comptabilité et les pièces justificatives. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée générale. ~~Les deux vérificateurs des comptes et le vérificateur suppléant contrôlent la gestion financière et remettent un rapport écrit à l'assemblée générale. Les vérificateurs sortants sont remplacés par des suppléants.~~

V. Finances du Clubs

Art. 1 Les ressources financières du club se composent :

- 1) Cotisations des membres
- 2) Sponsoring et dons
- 3) Contributions du fonds pour le sport, Jeunesse+Sport, etc.
- 4) Recettes provenant de manifestations et/ou de tournois
- 5) Frais d'inscription aux cours
- 6) Location de terrains
- 7) Intérêts
- 8) Contributions spéciales éventuelles

Art. 2 Les cotisations doivent être réglées dans les 30 jours suivant la facturation.
Les nouveaux membres admis après la facturation paient leur cotisation dans les 30 jours suivant la confirmation de leur admission.

Art. 3 Le TC Evilard est membre de Swiss Tennis et des associations régionales correspondantes.
Il s'acquitte des cotisations obligatoires.

VI. Dissolution du club

Art. 1 La dissolution du club ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale. Elle requiert une majorité des deux tiers des membres ~~actifs, honoraire, étudiants et apprentis~~ **présents ayant le droit de vote.**

Art. 2 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation du patrimoine restant de l'association.

Art. 3 **Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale le xx.xx.2026, avec effet rétro-actif au 01.01.2026**, et remplacent ceux du 15 mars 2016, du 21 novembre 2009 ainsi que la modification de l'article 13 du 30 novembre 2013.

Evilard, **01.01.2026**

Au nom du TENNIS CLUB EVILARD

CO-Présidente
Barbara Heiland

CO-Présidente
Patrick Léchot

Secrétaire
Sarah Stähli

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi et est contraignante. La présente traduction française est fournie à titre informatif uniquement.